



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ADMINISTRATION
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté
et de la réglementation économique
Section des groupements associatifs
Affaire suivie par : Annie DARLY
Tél : 01 82 52 44 31
Mel : annie.darly@paris.gouv.fr
AR 1436

Paris, le **28 JAN. 2016**

Monsieur le président,

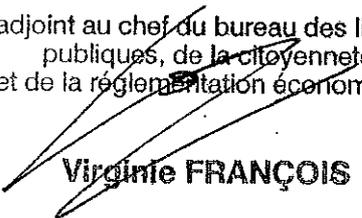
J'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, pour attribution, une ampliation d'un arrêté en date du 24 décembre 2015, approuvant les modifications apportées au titre et aux statuts de l'association que vous présidez, ainsi qu'une copie des statuts et la parution au journal officiel.

Vous voudrez bien accuser réception de cet envoi.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,

L'adjoint au chef du bureau des libertés
publiques, de la citoyenneté
et de la réglementation économique


Virginie FRANÇOIS

Monsieur le président de l'Etablissement
« Fédération Française des Diabétiques » ou « AFD »
88 rue de la Roquette
75011 PARIS

Copie pour information au Ministère de l'intérieur /DLPAJ/Bureau des associations et fondations
REF : SWA/VD/75.000.1239

Ministère de l'intérieur

Arrêté du 24 DEC. 2015

approuvant des modifications apportées au titre et aux statuts
d'une association reconnue d'utilité publique

NOR : INTD1513306A

NO 370 A 5

Le ministre de l'intérieur,

Sur le rapport du directeur des libertés publiques et des affaires juridiques,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901 modifié pris pour l'exécution de cette loi, notamment son article 13-1 ;

Vu le décret du 7 décembre 1976 qui a reconnu comme établissement d'utilité publique l'association dite « Association Française des Diabétiques », dont le siège est Paris, et l'arrêté du 17 mars 2000 ayant approuvé les modifications apportées à ses statuts, ensemble ces statuts ;

Vu, en date du 22 juin 2013, la délibération de l'assemblée générale de l'association ;

Vu, en date du 4 mai 2015, l'avis de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

Vu les nouveaux statuts proposés ;

Vu les pièces établissant la situation financière de l'association ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat (section de l'intérieur),

(N.° 2015)

39 02 88

Pour le ministre et par délégation,
le chef du Bureau des Associations
et Fondations

STATUTS DE LA FEDERATION FRANÇAISE DES DIABÉTIQUES AFD



Dénomination : « Fédération Française des Diabétiques » ou « AFD »
Patrick AUDEBERT

Préambule :

La Fédération Française des Diabétiques a été créée en 1938 pour faciliter l'accès à l'insuline au plus grand nombre. Son objectif principal était également de soutenir la recherche médicale. En 1976, elle obtient la reconnaissance d'utilité publique.

En 1980, à l'initiative des professionnels de santé, un réseau d'associations locales et départementales de patients diabétiques est constitué, permettant une implantation de l'AFD sur l'ensemble du territoire métropolitain et dans les Dom-Tom. Ses missions étaient d'informer sur les dispositifs médicaux et les traitements, faciliter leur accès, et promouvoir l'éducation thérapeutique, pour une meilleure qualité de vie au quotidien.

A partir de 1995, l'AFD devient une fédération et c'est en 2003 qu'à l'initiative des patients diabétiques, sont construites les bases du Projet AFD Acteur de Santé, fondé sur les valeurs de partage, d'entraide et de solidarité. Voté aux Assises de Saint Malo en 2005, il constitue aujourd'hui le fondement de toutes ses actions.

L'AFD est indépendante de tout mouvement politique, philosophique ou religieux.

Au-delà de la défense collective des personnes atteintes ou à risque de diabète, l'AFD se veut Acteur de Santé et opérateur de la société civile en participant activement à la représentation des usagers et à l'évolution du système de santé.

Statuts

I - But et composition de la fédération

Article 1 – Dénomination – Objet – Durée – Siège

L'association dont la dénomination est « Fédération Française des Diabétiques » ou « AFD », fondée le 25 mars 1938, reconnue d'utilité publique par décret n°761171 du 7 décembre 1976, a pour objet :

- la défense des droits d'accès des diabétiques à des soins de qualité et la lutte contre les discriminations liées à leur maladie
- l'accompagnement de l'amélioration de la qualité de vie des personnes atteintes de diabète
- l'information et la prévention en matière de diabète.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège à Paris.

Arrête :

Article 1^{er}

L'association dite « Association Française des Diabétiques », dont le siège est à Paris, et qui a été reconnue d'utilité publique par décret du 7 décembre 1976, qui s'intitulera désormais « Fédération Française des Diabétiques » ou « AFD », est régie par les statuts annexés au présent arrêté.

Article 2

Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le **24 DEC. 2015**

POUR AMPLIATION

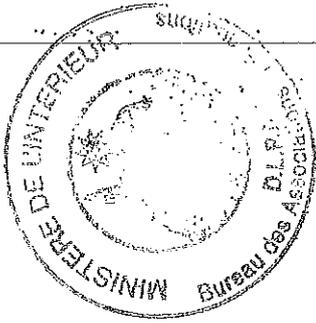
Pour le ministre et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau
des associations et fondations

Alexandra CLAUDIOS



Pour le ministre et par délégation,
le chef du Bureau des Associations
et Fondations

Patrick AUDEBERT



Article 2 - Moyens d'action

Les moyens d'action de la fédération, dédiés à la réalisation de tout ou partie de son objet, sont :

- la définition et la mise en œuvre d'actions d'information, de prévention, d'éducation et de formation des patients, en particulier auprès des personnes en situation de précarité sociale et/ou handicapées, atteintes ou menacées de diabète ;
- l'assistance des patients par le développement de services et de modalités d'accompagnement individuelles et collectives favorisant l'échange, l'interaction et leur autonomie ;
- le soutien de la recherche médicale, par le financement de programmes spécifiques ;
- la représentation des usagers de la santé auprès des pouvoirs publics nationaux, communautaires et internationaux et la participation à toutes instances politiques et techniques décisionnelles appropriées ;
- l'organisation ou/et la tenue, par tous moyens, de manifestations, colloques, événements, expositions, réunions et actions d'information et de formation destinés à tous publics ;
- la conception, la rédaction, l'édition et la diffusion de tous supports d'information et de communication écrits, visuels, audiovisuels ou télématiques se rapportant à l'objet de la fédération ;
- la coopération avec les organismes susceptibles de contribuer, directement ou indirectement à la réalisation des buts de la fédération ;
- le conseil et l'assistance des personnes atteintes de diabète en matière juridique pour les seuls litiges ayant pour origine leur état diabétique ;
- la mise à disposition d'immeubles au profit d'organismes sans but lucratif œuvrant en matières sanitaire et médico-sociale ;
- la délivrance de prestations susceptibles de concourir à la réalisation directe ou indirecte de l'objet social.

Article 3 - Composition – Contributions

La fédération se compose exclusivement des membres suivants :

- des associations territoriales, dont la circonscription sera définie dans le règlement intérieur, ayant un objet et un champ d'intervention conformes aux dispositions de l'article 1^{er} des statuts,
- des groupements nationaux.

Ne peuvent être admises au sein de la fédération que les personnes morales dont la candidature a reçu l'agrément du conseil d'administration dans les conditions définies par le règlement intérieur. Le conseil d'administration statue sans possibilité d'appel et ses décisions ne sont pas motivées.

Les associations et groupements membres de la fédération sont représentés par leur président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par un autre administrateur dûment mandaté par son conseil d'administration ou son bureau.

Les membres acquittent une contribution annuelle, dont l'assiette, le mode de calcul et les modalités de recouvrement sont définis par le règlement intérieur.

Article 4 – Perte de la qualité de membre

Perdent la qualité de membre de la fédération, sans que leur départ puisse mettre fin à son existence, les associations et groupements :

- a) ayant décidé leur retrait de la fédération et l'ayant notifié à celle-ci ;
- b) à l'encontre desquels une décision de dissolution ou de liquidation a été prise ;
- c) dont le conseil d'administration a prononcé la radiation, à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés, selon la procédure décrite au règlement intérieur, sauf recours à l'assemblée générale.

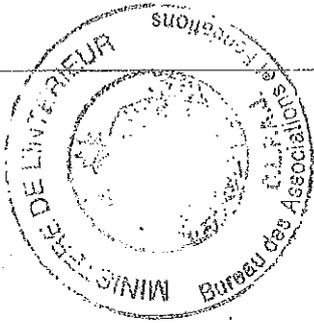
Constituent des causes pouvant conduire à une décision de radiation :

- le non paiement, même partiel, de la contribution annuelle due ;
- l'inobservation de l'une quelconque des obligations prévues par les statuts et le règlement intérieur ;
- tout motif grave.

Le président de l'association ou du groupement ou, en cas d'empêchement, tout autre administrateur dûment mandaté par son conseil d'administration, est préalablement appelé à fournir ses explications sur les faits susceptibles de motiver l'éventuelle radiation de son organisme et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense, selon les modalités prévues au règlement intérieur.

En cas de radiation définitivement prononcée, le membre ne peut plus se prévaloir de la dénomination « Fédération Française des Diabétiques » ou « AFD », ni utiliser les sigle, logo et toutes autres marques de reconnaissance inspirées par l'histoire de l'AFD.





II - Administration et fonctionnement

Article 5 - Composition du conseil d'administration

La fédération est administrée par un conseil de vingt quatre membres, personnes physiques, élus au scrutin secret pour six ans par l'assemblée générale et choisis parmi les adhérents des organismes membres de l'AFD.

Les deux tiers au moins des sièges à pourvoir sont attribués aux patients diabétiques.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les fonctions d'administrateur cessent par la démission, le décès, l'absence non excusée à trois réunions consécutives du conseil d'administration ou la révocation par l'assemblée générale, laquelle peut intervenir ad nutum.

Le renouvellement du conseil d'administration a lieu par moitié tous les trois ans. Les membres sortants ne peuvent effectuer plus de trois mandatures consécutives

Article 6 - Modalités de fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart au moins de ses membres de l'association. La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le président peut inviter tout salarié et/ou expert à assister au conseil d'administration avec voix consultative.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire ou, à défaut de ce dernier, par un membre du bureau. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la fédération.



Article 7 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs pour administrer la fédération, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

Il vote les délégations de pouvoirs et de signatures nécessaires au bureau, au président, au trésorier et au secrétaire, ainsi que celles éventuellement confiées à des administrateurs et/ou au personnel salarié.

Il peut décider de constituer des commissions de travail spécialisées dont les modalités d'organisation et de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Sur proposition du bureau, il arrête les budgets de la Fédération.

Il arrête les comptes de l'exercice clos, convoque les assemblées générales et fixe leur ordre du jour.

Il propose à l'assemblée générale la nomination des commissaires aux comptes, titulaire et suppléant.

Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président, du trésorier et du secrétaire.

Il peut accepter les dons et legs par délégation de l'assemblée générale, à charge de lui rendre compte.

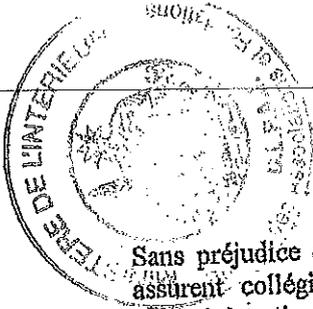
Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, sur la base des procédures adoptées par le conseil d'administration.

Article 8 - Composition et rôle du bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de sept personnes dont un président, deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier.

Le nombre de membres du bureau ne devra pas dépasser le tiers de ceux du conseil d'administration.

Le bureau est élu pour trois ans. Le président ne peut remplir cette fonction plus de neuf années, consécutives ou non.



Sans préjudice de leurs attributions respectives ci-après définies, les membres du bureau assurent collectivement la préparation et la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration.

A cet effet, le bureau peut confier à des groupes de travail des missions ponctuelles.

Le bureau prépare et contrôle l'exécution des budgets arrêtés par le conseil d'administration.

Il se prononce sur les projets de conventions visées à l'article L.612-5 du code de commerce qui lui sont soumis par le président.

Il prépare le règlement intérieur de la fédération.

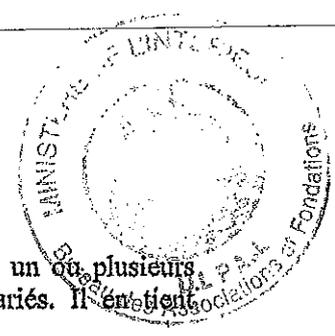
Le bureau se réunit régulièrement, au moins quatre fois par an.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par la démission, le décès, l'absence non excusée à trois réunions consécutives du bureau, la cessation des fonctions d'administrateur ou la révocation par le conseil d'administration, laquelle ne peut intervenir que pour justes motifs et à la majorité des deux tiers des membres du conseil, présents ou représentés.

Article 9 - Pouvoirs du président

Le président cumule les qualités de président du bureau, du conseil d'administration et de la fédération. Il agit pour le compte du bureau, du conseil d'administration et de la fédération notamment :

- a) Il représente la fédération dans tous les actes de la vie civile et possède tous les pouvoirs à l'effet de l'engager.
- b) Il a qualité pour représenter la fédération en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- c) Il peut, avec l'autorisation préalable du bureau, intenter toute action en justice pour la défense des intérêts de la fédération, consentir toute transaction et former tout recours.
- d) Il convoque le bureau et le conseil d'administration, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion. Lorsque le conseil est convoqué à l'initiative du tiers de ses membres, ces derniers peuvent faire inscrire à l'ordre du jour les questions de leur choix.
- e) Il exécute ou fait exécuter les décisions arrêtées par le bureau et le conseil d'administration.
- f) Il ordonnance les dépenses.
- g) Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans les établissements de crédit ou bancaires, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- h) Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales.



- i) Il présente le rapport de gestion à l'assemblée générale.
- j) Il peut déléguer par écrit une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du conseil d'administration ainsi qu'à un ou plusieurs salariés. Il en tient informé dans les meilleurs délais le conseil d'administration.
- k) Sur proposition du bureau, le président engage le directeur général salarié dont il détermine les attributions et, le cas échéant, met fin à ses fonctions.
- l) Il peut inviter, en tant que de besoin, des personnes non élues à participer aux réunions du bureau ou du conseil d'administration sans droit de vote.

Article 10 - Pouvoirs des vice-présidents

Les vice-présidents secondent le président dans l'exercice de ses fonctions.

En cas d'empêchement prolongé ou permanent du président, l'un d'eux exerce ses pouvoirs selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Article 11 - Pouvoirs du secrétaire

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de la fédération. Il établit ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales. Il tient ou fait tenir le registre spécial visé à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et aux articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Il assure ou fait assurer sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

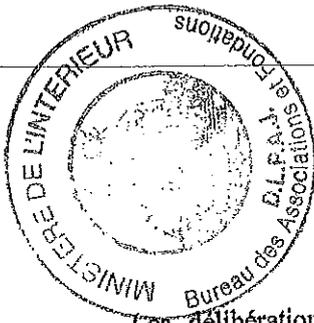
Article 12 - Pouvoirs du trésorier

Le trésorier établit ou fait établir, sous son contrôle, les comptes annuels de la fédération.

Il procède ou fait procéder à l'appel annuel des contributions, contribue avec le président à l'établissement du rapport annuel de gestion et présente les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire.

Il procède ou fait procéder, sous son contrôle, au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il gère ou fait gérer sous son contrôle le fonds de réserve et la trésorerie de la fédération.



Article 13 – Approbation administrative

Les délibérations du conseil d'administration, relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par la fédération, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Les délibérations du conseil d'administration, relatives à l'acceptation des dons et legs sont valables dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

III - Dotations, ressources annuelles

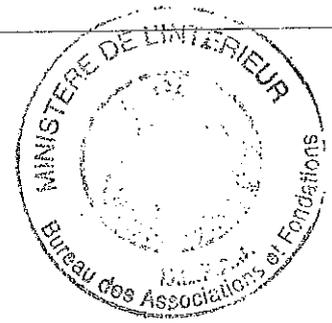
Article 14 – Composition de la dotation

La dotation comprend :

1. Une somme de 67.000 € à la date du 31 décembre 2012, placée conformément aux dispositions de l'article suivant ;
2. Les immeubles nécessaires au but poursuivi par la fédération ;
3. Les capitaux provenant des libéralités visées à l'article 910 du code civil ;
4. Le dixième au moins annuellement capitalisé du revenu net des biens de la fédération ;
5. La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la fédération pour l'exercice suivant.

Article 15 – Placement du fonds de dotation

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux autorisés par le code de la sécurité sociale pour la représentation des engagements réglementés des institutions et unions exerçant une activité d'assurance (loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (modification de l'article 11 de la loi du 1er juillet 1901).



Article 16 – Ressources annuelles

Les recettes de la fédération se composent :

1. Du revenu de ses biens ;
2. Des contributions de ses membres ;
3. Des subventions de toute instance internationale, de l'Union européenne, de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
4. Des dons manuels et autres produits de la générosité publique ainsi que du mécénat d'entreprise ;
5. Du produit des libéralités visées à l'article 910 du code civil ;
6. Des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
7. Du produit des rétributions perçues pour service rendu.

Article 17 – Comptabilité

La fédération établit dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, des comptes annuels selon les normes du plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par le règlement et son annexe du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont joints à la convocation adressée aux membres, au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont transmis aux commissaires aux comptes au moins quarante cinq jours avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.



Article 18 - Fonds de réserve

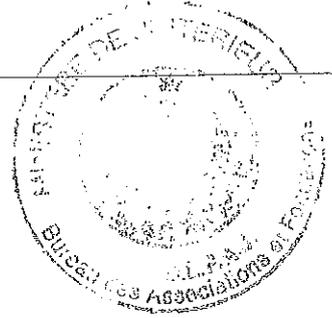
La fédération constitue un fonds de réserve dont l'objet spécifique est, d'une part de couvrir les engagements financiers qu'elle supporte dans le cadre de son fonctionnement et faire face à tout ou partie des obligations qu'elle a souscrites, d'autre part de prendre le relais des concours bénévoles et mises à disposition gratuites de locaux, matériels et personnels, qui viendraient à lui faire défaut.

Les mécanismes de fonctionnement et d'abondement de ce fonds de réserve sont fixés, sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale.

IV - Assemblées Générales

Article 19 - Assemblées générales : dispositions communes

- a) Participent aux assemblées générales les seuls membres en exercice de la fédération, c'est-à-dire les membres à jour de leur contribution à la date de l'envoi de la convocation aux dites assemblées,
- b) Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par tout autre administrateur dont l'habilitation aura été notifiée au conseil d'administration. Elles disposent d'un nombre de voix fixé par le règlement intérieur.
- c) Les assemblées générales sont convoquées par le président par délégation du conseil d'administration par lettre simple, au moins quinze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour et le texte des projets de résolution arrêtés par le conseil d'administration. Quand les assemblées générales sont convoquées à l'initiative de la fraction requise de leurs membres (cf. articles 20 et 21), ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.
- d) Si le quorum prévu pour la tenue d'une assemblée n'est pas atteint, celle-ci se réunit à nouveau, sur le même ordre du jour, quinze jours après le constat de carence effectué par le bureau de la première assemblée. Confirmation en est donnée aux membres par tout moyen. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
- e) Le nombre de pouvoirs que peut détenir une même personne physique est limité à deux, le sien compris.
- f) Le nombre de voix dont dispose chaque représentant des personnes morales membres est fixé par le règlement intérieur.



Article 20 - Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande d'au moins le quart des membres en exercice de la fédération.

Elle ne peut valablement délibérer sur première convocation que si au moins le tiers des membres en exercice sont présents ou représentés.

Elle se prononce sur le rapport de gestion, sur les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel et donne, s'il y a lieu, quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle désigne, sur proposition du conseil d'administration, les commissaires aux comptes et suppléants.

Elle se prononce, sur proposition du conseil d'administration, sur l'adoption du règlement intérieur et du projet associatif de la fédération.

Elle procède à l'élection et, le cas échéant, à la révocation des administrateurs. Elle se prononce sur le rapport visé à l'article L.612-5 du code de commerce, que lui présente le commissaire aux comptes.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres en exercice présents ou représentés.

Des salariés de la fédération et/ou des experts peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale.

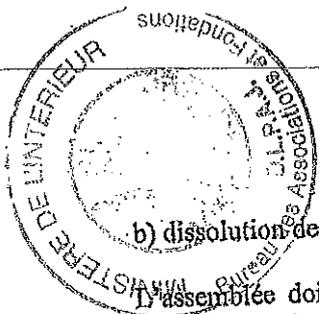
Article 21 - Assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts de la fédération, à sa dissolution et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation. Elle est convoquée par le conseil d'administration, sur initiative de celui-ci ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose la fédération.

a) modification des statuts

L'assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice pour pouvoir valablement délibérer sur première convocation.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.



b) dissolution de la fédération

L'assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice pour pouvoir valablement délibérer sur première convocation.
Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Des salariés de la fédération et/ou des experts peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale.

Article 22 - Liquidation et attribution d'actifs

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 13, 21 et 22 sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur et au ministre chargé de la santé.

Elles ne sont valables qu'après approbation du gouvernement.

En cas de dissolution non consécutive à une fusion, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la fédération. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou privés reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés au dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, ou à des établissements d'Alsace - Moselle régis par la loi du 19 avril 1908 ou aux alinéas 5 et suivants de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

V - Surveillance et Règlement Intérieur

Article 23 - Obligations administratives

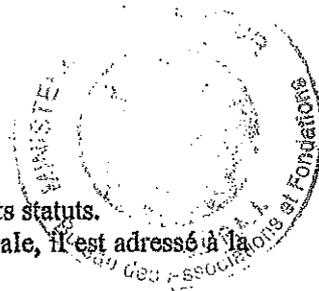
Le président du conseil d'administration ou son mandataire doit faire connaître, dans les trois mois, au préfet du département du siège de la fédération, tous les changements survenus dans son administration.

La fédération s'oblige à :

- Présenter ses registres et pièces de comptabilité, sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet du département du siège de la fédération, à eux-mêmes ou à leurs secrétaires ou à tout fonctionnaire accrédité par eux, en ce qui concerne l'emploi des libéralités qui lui seraient consenties ;
- Adresser chaque année au préfet du département du siège de la fédération, au ministre de l'intérieur et au ministre chargé des affaires sociales, un rapport annuel sur la situation et ses comptes, y compris ceux des établissements placés sous sa charge ;
- Laisser visiter ses établissements par les représentants des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Article 24 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur détermine les modalités d'application des présents statuts.
Préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale, il est adressé à la
préfecture du département où la fédération a son siège social.
Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.



*Projets de Statuts certifiés sincères et
véritables*

*Projets de statuts certifiés sincères
et véritables*

An.



JORF n°0003 du 5 janvier 2016
texte n° 23

Arrêté du 24 décembre 2015 approuvant des modifications apportées au titre et aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique

NOR: INTD1513306A

ELI: <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2015/12/24/INTD1513306A/jo/texte>

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 24 décembre 2015, sont approuvées les modifications apportées au titre et aux statuts (1) de l'association reconnue comme établissement d'utilité publique dite « Association française des diabétiques », dont le siège est à Paris, et qui s'intitule désormais « Fédération française des diabétiques » ou « AFD ».

(1) Les statuts peuvent être consultés à la préfecture du siège social.